

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Article R.* 414-29.

Après avis du directeur ou de la directrice, le maire peut, dans les formes réglementaires, mettre fin aux fonctions d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 28 décembre 1976 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 81-547 du 12 mai 1981 modifiant l'article 7 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble le décret n° 59-306 du 14 février 1959 relatif au conseil supérieur de la fonction publique et le décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifiés respectivement par les décrets n° 76-509 et 76-510 du 10 juin 1976 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, modifié par les décrets n° 69-1075 du 26 novembre 1969, n° 72-944 du 6 octobre 1972, n° 77-928 du 9 août 1977 et n° 79-313 du 4 avril 1979, et notamment son article 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 5 janvier 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.

Des commissions administratives paritaires sont, pour les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française, constituées dans le territoire auprès du secrétaire général, dans les conditions fixées par le décret n° 59-307 du 14 février 1959.

Un comité technique paritaire créé par arrêté du chef de territoire auprès du secrétaire général exerce les attributions dévolues par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 aux comités techniques paritaires locaux. Ce comité est également saisi des projets de décrets relatifs aux dispositions statutaires propres aux fonctionnaires des corps créés par la loi du 11 juillet 1966 susvisée ; cette consultation remplace celles prévues à l'article 2 du décret n° 59-306 du 14 février 1959 et à l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959.

Les représentants de l'administration au sein de ce comité technique sont désignés par décision du chef de territoire ; les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires ayant effectué dans les deux mois de leur création le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès du chef de territoire et regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation. Les attributions dévolues aux ministres sont exercées par le chef de territoire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'agriculture, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat

aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
JEAN MATTÉOLI.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre des transports,
DANIEL HOEFFEL.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
PIERRE RIBES.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
PAUL DIJOU.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 81-548 du 8 mai 1981 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris le 30 novembre 1979 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1011 du 17 décembre 1980 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu le décret n° 53-192 du 24 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris le 30 novembre 1979, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1981.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Conformément aux dispositions de son article 23, la présente convention est entrée en vigueur le 19 mars 1981.